



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de
sécheresse dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215.1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;

Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne en date du 5 mars 1996 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2023 portant sur la délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur l'axe Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 janvier 2026 portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne ;

Vu la consultation du comité de l'eau de la Haute-Garonne réuni en date du 17 avril 2026 ;

Vu la consultation du public organisée du 24 avril au 18 mai 2026 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne ;

Vu la synthèse des avis exprimés lors de la consultation du public en date du 22 mai 2026 ;

Considérant les conséquences d'une sécheresse persistante sur les valeurs des débits des cours d'eau et la nécessité d'assurer la salubrité et la protection des milieux aquatiques de ces cours d'eau qui imposent de prendre des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

Art. 1. – Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de regrouper au sein d'un même arrêté les dispositions des différents arrêtés cadres interdépartementaux qui s'appliquent sur le département de la Haute-Garonne,
- et de définir un plan d'action contre la sécheresse sur les secteurs non couverts par un arrêté cadre interdépartemental du département de la Haute-Garonne.

Sur les secteurs couverts par un arrêté cadre interdépartemental, en cas de révision de l'arrêté cadre interdépartemental et dans l'attente de la révision du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental s'appliquent prioritairement.

Préalablement à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens et démarches sont mobilisés pour mettre en œuvre des actions anticipant la crise et recourir, si les conditions le permettent et le justifient, aux ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches doivent être menées dans le respect des dispositions prévues par les plans de gestion des étiages ou autres cadres contractuels en concertation avec les gestionnaires et organismes uniques pour la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau.

Art. 2. – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et, en particulier, pendant la période d'étiage qui correspond à la période la plus sensible en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

Art. 3. – Seuils aux points de référence

3.1 – Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des Débits d'Objectifs Étiage (DOE) ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE). Ce franchissement peut enclencher des premières mesures de restrictions pour certains usages.

- Les débits de gestion
 - ✓ DOE (débit objectif d'étiage)

Le Débit objectif d'étiage est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages, en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage, en valeur journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

- ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ Débit de vigilance

Le débit de vigilance ne peut être inférieur à la valeur de débit d'objectif d'étiage (DOE) définie dans les schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour le point nodal concerné, ou de débit d'objectif complémentaire (DOC). Il s'agit du seuil de débit au-dessous duquel sont déclenchées, à minima, des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir.

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit au-dessous duquel de nouvelles mesures de restriction, visant l'ensemble des usages, sont enclenchées. Cette valeur est, en général, de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$\text{DCR} + \frac{1}{3} (\text{DOE} - \text{DCR})$]. Il peut être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

Le DCR est la valeur de débit :

- au-dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu ;
- qui doit en conséquence être impérativement sauvegardée par toutes mesures préalables, notamment de restriction des usages.

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

Le suivi du débit sur les points nodaux permet de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant correspondant au tronçon du cours d'eau situé en amont du point nodal et en aval, jusqu'au point où la Garonne fait l'objet d'une réalimentation significative par un affluent, pour éviter toute situation de pénurie dans cette partie du cours d'eau.

3.2 – Dispositions relatives à la Garonne, au Tarn et à l'Ariège

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée (y compris affluents)	Affluents exclus du territoire contrôlé	DOE m³/s	QA m³/s	QAR m³/s	DCR m³/s
21	GARONNE Valentine	la Garonne en amont de Valentine		18	-	16	14
17	GARONNE Marquefave	la Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne (zone 17 a) le système canal de Saint-Martory (zone 17 b)	Affluents réalimentés par le système Neste (y compris Louge amont) Arize, Ariège et Hers-Vif Lèze, Touch amont	25	-	20	18
17	GARONNE Portet-sur-Garonne			Entre le 15/07 et le 15/09			
				52	41	35	27
				Le reste de l'année			
				48	38	34	27
16	GARONNE Verdun-sur-Garonne	la Garonne entre Portet-sur-Garonne et la limite départementale à l'aval le canal latéral à la Garonne	Hers-Mort Girou aval Save	45	36	30	22
7	TARN Villemur-sur-Tarn	le Tarn dans sa partie haut-garonnaise		Entre le 01/07 et le 31/08			
				25	20	16	12
				Le reste de l'année			
				21	17	14,5	12
12	ARIÈGE Auterive ⁽¹⁾	l'Ariège jusqu'à la confluence de la Garonne	Hers-Vif Lèze	Entre le 15/09 et le 31/10			
				13	10	10 sur 2 semaines consécutives	8
				Le reste de l'année			
				17	13,6	11	8

⁽¹⁾ Le gestionnaire du barrage de Montbel doit compenser les prélèvements agricoles sur les branches Hers-Vif et Ariège de façon à se rapprocher ou atteindre le DOE à Auterive, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne. Le débit de référence retenu à Auterive pour le déclenchement des restrictions est la valeur de débit désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne.

3.3 – Dispositions relatives aux affluents de la Garonne exclus des territoires contrôlés au paragraphe 3.2

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définis dans le paragraphe 3.3 régissent les limitations d'usage de l'eau de la même façon que pour les DOE, QA, QAR et DCR.

3.3.1 Cours d'eau réalimentés

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m³/s	QA m³/s	QAR m³/s	DCR m³/s
3	HERS-MORT Pont-de-Pérole	l'Hers-Mort jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,80	0,64	0,53	0,40
17b	TOUCH Saint-Martin-du-Touch	le Touch jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,60	-	0,48	0,45
17b	LOUGE Muret	la Louge en aval de la réalimentation par le canal de Saint-Martory	1,50	1,20	1	0,70
26	LOUGE amont*	La Louge à la station du Fousseret	0,19		0,14	0,10
26	SAVE Larra	la Save jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,67	-	0,51	0,43
14	ARIZE Rieux-Volvestre	L'Arize jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,63	0,5	0,41	0,30
11	HERS-VIF Calmont	l'Hers-Vif jusqu'à la confluence de l'Ariège	3,50	2,80	2,17	1,50
26	NOUE* Laffitte-Toupière	la Noue jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,10	-	-	0,08
1	GIROU* Cépet	le Girou en aval des réalimentations de Balermé et Laragou	0,16	-	-	-
10	LÈZE* Labarthe-sur-Lèze	la Lèze jusqu'à la confluence de l'Ariège	0,08	0,065	0,065 sur 2 semaines consécutives	0,05

* Points de référence non identifiés comme points nodaux dans le SDAGE Adour-Garonne mais identifiés dans les arrêtés cadres d'autres sous-bassins et concernés par des objectifs en termes de débits.

Les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval des rivières réalimentées, les objectifs qui sont assignés en termes de DOE ou de débit de consigne contractuel. Dès l'atteinte du DOE ou du débit de consigne contractuel, une concertation est organisée par le préfet coordonnateur de sous-bassin avec le gestionnaire pour établir les mesures appropriées visant à éviter l'apparition des situations de crise.

Si, malgré les dispositions prises, l'apparition de crise ne pouvait être évitée, les mesures de restrictions sont alors définies en relation avec le gestionnaire.

Sur le bassin du Girou, une gestion volumétrique (article 4) des retenues complète la gestion par les débits.

3.3.2 Cours d'eau non réalimentés instrumentés

N° de zone	Cours d'eau	Zone géographique concernée	Seuil de vigilance m³/s	Seuil d'alerte renforcée m³/s	Seuil de crise m³/s
22	SALAT Roquefort-sur-Garonne	le Salat, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	9,9	8	7,7
15	VOLP Montbéraud	le Volp, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	0,13	0,09
19	AUSSONNELLE Seilh	l'Aussonnelle jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,03
24	GER Aspet	le Ger jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,73	0,59	0,52
5	SAUNE Quint-Fonsegrives	la Saune jusqu'à la confluence avec l'Hers-Mort	0,011	0,007	0,004
23	ARBAS Castelbiague	l'Arbas jusqu'à la confluence avec le Salat	0,32	0,26	0,21
25	RUISSEAU DE MAUDAN Fos	le ruisseau de Maudan, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	-	0,12

Sur les bassins interdépartementaux, une coordination est assurée par les services de l'État pour une harmonisation des prises de décision. En particulier, l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne définit le préfet de la Haute-Garonne comme préfet déclencheur pour le Volp, le Salat, l'Hers-Mort et le Girou.

3.3.3 Cours d'eau non réalimentés non instrumentés

L'observatoire National des Étiages (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise.

Ces observations sont appréciées selon 5 modalités : écoulement visible acceptable (niveau 1a), écoulement visible faible (niveau 1f), écoulement non visible (niveau 2), assec (niveau 3) et observation impossible.

Les restrictions sont appliquées via la sectorisation suivante :

- Le secteur « Sud » : zone 29
- Le secteur « rive gauche de la Garonne » : zones 20 et 28
- Le secteur « rive droite de la Garonne » : zones 2, 4, 8 et 13

En s'appuyant sur les observations du réseau ONDE, des mesures de restrictions sont prises pour l'ensemble des petits cours d'eau non réalimentés sur lesquels des prélèvements sont réalisés. Les seuils, calculés sur chacun des trois secteurs, permettant l'application des restrictions sont les suivants :

- l'alerte renforcée est déclenchée dès lors qu'au moins 20 % des points ONDE⁽¹⁾ du secteur sont au moins en écoulement visible faible ;
- la crise est déclenchée dès lors qu'au moins 50 % des points ONDE⁽¹⁾ du secteur sont au moins en écoulement visible faible.

⁽¹⁾ Les zones concernées par ces mesures sont : 2, 4, 8, 13, 20, 28 et 29 (cf. article 5 et annexe 2).

La sectorisation et les stations ONDE de la Haute-Garonne figurent en annexe 10.

Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation - ONDE		
Niveau de gravité	Alerte renforcée	Crise
Indicateur	20 % des points du secteur sont au moins en écoulement visible faible	50 % des points du secteur sont au moins en écoulement visible faible

3.3.4 Nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau associé.

En Haute-Garonne, les nappes d'accompagnement de la Garonne et de l'Ariège ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM (annexe 1).

Pour les autres cours d'eau dont la nappe d'accompagnement n'a pas été délimitée, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

3.3.5 Nappes déconnectées

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée peuvent être proposées dans les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 8.

Art. 4. Gestion volumétrique de certaines retenues (annexe 8)

La gestion volumétrique est complémentaire de la gestion par les débits. Cette gestion s'appuie sur des courbes de défaillance propres à chaque retenue .

4.1 – Bassin du Girou réalimenté – retenues de Balerme et Laragou

4.1.1 Définition des courbes de défaillance

Le bassin du Girou est réalimenté par les retenues de Balerme et de Laragou. Au vu des capacités d'apport du bassin versant, une vision pluriannuelle du remplissage et de la vidange des retenues est nécessaire. Les courbes de défaillance suivantes sont ainsi définies (annexe 8) :

- CR1 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet de 160 l/s
- CR2 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet abaissé de 20 %, correspondant à 128 l/s.
- CR3 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet abaissé de 50 %, correspondant à 80 l/s.

4.1.2 Mesures de gestion

En cas de franchissement des courbes de défaillance, il est nécessaire d'adapter la gestion pour gérer les vidanges des ouvrages en prenant en compte les statistiques de vidange et de remplissage des retenues sur plusieurs années. Les mesures de gestion sont les suivantes :

- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR1, le seuil d'alerte est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7 ainsi que l'adaptation du débit à soutenir à Cépet à 128 l/s (baisse de 20%).
- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR2, le seuil d'alerte renforcée est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7 ainsi que l'adaptation du débit à soutenir à Cépet à 80 l/s (baisse de 50%).
- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR3, le seuil de crise est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7. La valeur du débit à soutenir à Cépet sera définie par le préfet après concertation avec le gestionnaire.

4.2 – Retenues de Montbel et Filheit

L'arrêté cadre interdépartemental, fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, de l'Hers-Vif et de l'Arize définit, dans ses annexes, les courbes de défaillance des barrages de Montbel et de Filheit ainsi que les restrictions associées.

4.3 – Système Neste

L'arrêté cadre interdépartemental, fixant un plan de crise pour le bassin de la Neste, définit les courbes de défaillance des ouvrages du système Neste ainsi que les restrictions associées.

Art. 5. – Définition des zones et secteurs (annexe 2)

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par zones et secteurs en fonction des débits observés ou, à défaut, en s'appuyant sur le réseau ONDE.

Pour mettre en œuvre les dispositions concernant les limitations de l'usage agricole de l'eau, les secteurs ci-après sont définis dans chaque zone afin de permettre une gestion cohérente des débits sur une semaine.

N° zone	Nom de la zone	Localisation	Sectorisation	Préfet déclencheur	Préfet	Conditions particulières
Lauragais et vallée du Tarn						
1	Rivière Girou réalimentée	Le Girou, de sa réalimentation par le ruisseau de la Balerne sur la commune de Verfeil jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort	1	31		Les mesures de restriction et de gestion sont définies par le franchissement des courbes de référence (Balerne et Laragou)
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents	Le Girou, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Balerne, et ses affluents (Vendinelle, Peyrencou, etc.)	1	31	81	Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
3	Rivière Hers-Mort	L'Hers-Mort réalimenté par la Ganguise, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne et selon la situation le canal du Midi (Cf annexe 7).	1	31	11	En cas de difficulté, une cellule de crise interdépartementale (Aude et Haute-Garonne) sera réunie pour définir avec le gestionnaire, l'IEMN et l'organisme unique les mesures de restriction appropriées.
4	Affluents de l'Hers-Mort	Tous les affluents de l'Hers-Mort à l'exception de la Saune (le Gardijol, la Grasse, la Seillonne, etc.)	1	31	11	Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
5	Rivière Saune	La Saune, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort	1	31		
6	Bassin du Sor	Tous les cours d'eau, rigoles et canaux alimentés par les eaux de la Montagne Noire, dans le département de la Haute-Garonne (le Sor, le Laudot, la rigole de la plaine et selon la situation le canal du Midi (Cf annexe 7)	1	81	31-11-81	En cas de difficulté, une cellule de crise interdépartementale (Aude, Haute-Garonne et Tarn) est réunie pour définir avec le gestionnaire les mesures de restriction appropriées au regard des volumes disponibles définis par la commission de répartition des eaux du Sor - Montagne Noire.

7	Rivière Tarn	Le Tarn dans le département de la Haute-Garonne	1	81	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Tarn.
8	Petits affluents du Tarn	Tous les affluents du Tarn, à l'exception du Tescou (le ruisseau de Sieurac, le Rieu Tort, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
9	Rivière Tescou	Le Tescou dans le département de Haute-Garonne (commune de Le Born)	1	81	31	
Volvestre et vallée de l'Ariège						
10	Rivière Lèze	Secteur 1 : La Lèze réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze Secteur 2 : La Lèze réalimentée, de la commune de Montaut jusqu'à sa confluence avec l'Ariège	1 et 2	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Lèze
11	Rivière Hers-Vif	Secteur 2: L'Hers-Vif réalimenté, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Ariège	2	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Ariège, Hers-Vif
12	Rivière Ariège	Secteur 4 : l'Ariège réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne	4	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Ariège, Hers-Vif
13	Petits affluents de l'Ariège	Tous les affluents de l'Ariège non cités ci-dessus (la Jade, la Mouillonne, l'Aïse, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
14	Bassin de l'Arize	L'Arize et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	Annexe 3	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Arize
15	Bassin du Volp	Le Volp et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	1	31	09	

Vallée de la Garonne et système Saint-Martory						
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	La Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne, ainsi que le canal latéral à la Garonne.	1	31	82 et 47,33 (canal latéral)	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne
17a	Fleuve Garonne Centre	La Garonne intermédiaire entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne	Annexe 4	31		Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne Par cohérence hydrographique, en cas de difficulté et de restrictions sur la Garonne intermédiaire, les mêmes restrictions sont appliquées sur le système du canal Saint-Martory (zone 17b).
17b	Système Canal Saint-Martory	Le système canal de Saint-Martory (canal, Touch aval, Louge aval et ruisseaux alimentés par le canal).	Annexe 4	31		Par cohérence hydrographique, en cas de difficulté et de restrictions sur la Garonne intermédiaire, les mêmes restrictions sont appliquées sur le système du canal Saint-Martory (zone 17b). Cf. Annexe 7 pour les modalités de gestion du canal
18	Rivière Touch amont	Le Touch réalimenté par les retenues de Fabas, Savères et la Bure jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Feuillants sur la commune de Bérat	1	31		En cas de difficulté, une cellule de crise est réunie pour définir avec le gestionnaire et l'organisme unique les mesures de restriction appropriées.
19	Rivière Aussonnelle	L'Aussonnelle de sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne	1	31		
20	Petits affluents de Garonne à l'aval du Salat	Tous les affluents de la Garonne Centre et Nord (à l'aval du Salat) non cités ci-dessus (le Courbet, le Bassac, le Mescurt, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive gauche de la Garonne »

Pyrénées et piémont						
21	Fleuve Garonne Sud (amont de Valentine)	La Garonne de son entrée dans le département au point nodal de Valentine ainsi que le bassin de la Pique	1	31	65	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne
22	Bassin du Salat	Le Salat et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	1	31	09	
23	Bassin de l'Arbas	L'Arbas et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec le Salat	1	31		
24	Bassin du Ger	Le Ger et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec la Garonne	1	31		
25	Ruisseau de Maudan	Le ruisseau de Maudan, de sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne	1	31		
29	Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat	Tous les affluents de la Garonne (à l'amont du Salat) non cités ci-dessus (le Soumès, le Bonnefont, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur «Sud »
Coteaux du Gers et de Gascogne						
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Les cours d'eau concernés sont la Save, la Gesse, la Gimone, la Nère, la Seygouade, le Luz, le Bernesse, la Noue, le Lavet ainsi que la Louge (jusqu'à sa confluence avec le canal de Saint-Martory au niveau de la commune du Fousseret).	Annexe 3	32	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Neste et rivière de Gascogne
27	Rivière Aussoue	L'Aussoue réalimentée, de Saint-Frajou jusqu'à la limite départementale avec le Gers	Annexe 3	32	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Neste et rivière de Gascogne
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste	Tous les affluents non réalimentés du système Neste (la Sahugle, ruisseau de Larjo, l'Arsène, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive gauche de la Garonne »

Art. 6. – Procédures de déclenchement et de levée des mesures. Principes généraux valables pour tous les usages

6.1 – Déclenchement des mesures de gestion et de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ), le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (définie à l'article 4) ou les observations du réseau ONDE

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

Toutefois, les prélèvements peuvent être réglementés indépendamment des débits observés aux points de référence si des problèmes de ressource en eau devaient être localement constatés.

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE ou DOC. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau ainsi que par les personnes responsables de la production et distribution de l'eau. Elles peuvent être accompagnées de premières mesures de restrictions, limitées aux usages ne relevant pas d'une activité économique, qui ont vocation à responsabiliser les usagers notamment lorsque le soutien d'étiage est mobilisé. Ces restrictions, ne s'appliquent pas aux usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

- Seuil d'alerte :

De nouvelles mesures de restriction, visant l'ensemble des usages, sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (défini à l'article 4).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR) ou le franchissement d'une courbe de référence (défini à l'article 4).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant deux jours consécutifs du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (défini à l'article 4) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval, il ne doit pas y avoir un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en direction amont-aval. Un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche s'impose.

6.2 – Durée et jours d'application des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

Le jour d'entrée en application des mesures de restriction est fixé au samedi dans la mesure du possible.

6.3 – Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au débit d'alerte renforcée (QAR) au débit d'alerte (QA), ou au seuil de vigilance (soit supérieur au DOE), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, réduites et limitées à certains usages au lieu de 30 %, ou levées.

Pour la gestion volumétrique, le retour au-dessus d'une courbe de défaillance pendant trois jours consécutifs entraîne l'assouplissement des mesures de restriction (ou la levée de ces mesures en cas de franchissement de la courbe CR1 correspondant au seuil d'alerte).

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Concernant les petits cours d'eau non réalimentés et non instrumentés du département, en application de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, la levée des restrictions est calculée par secteurs en fonction des indicateurs suivants :

- le passage de crise au seuil d'alerte renforcée est enclenché quand tous les points d'un secteur sont en écoulement visible ;
- le passage du seuil d'alerte renforcée à la levée des mesures est enclenché quand il y a eu trois constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points du secteur.

Art. 7. – Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

Les préfets de département et de sous-bassin adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins Ariège, Tarn, Aveyron, Lot et Neste est également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestion prises sur les différents sous-bassins.

7.1 Organisation de la prise de restriction

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau respectent l'organisation suivante :

- quand aucune restriction ne s'applique sur des cours d'eau alimentant des prélèvements à usage d'eau potable, l'arrêté de restriction réglemente, à l'échelle des zones d'alerte, les prélèvements directs en cours d'eau, nappes d'accompagnement et retenues connectées pour tous les usagers ;
- quand les restrictions portent également sur des cours d'eau alimentant des prélèvements à usage d'eau potable, l'arrêté fixe alors des mesures de restriction et de gestion distinctes selon la provenance de l'eau :

- des restrictions à l'échelle des zones d'alerte pour réglementer les prélèvements directs en cours d'eau, nappes d'accompagnement et retenues connectées pour tous les usagers (en son article 1) ;
- des restrictions à l'échelle communale pour les usages d'eau potable (en son article 2) ;

Concernant l'arrêté pris à l'échelle des zones définies à l'article 6, la répartition des restrictions dans le temps et par secteur de zone d'alerte est définie dans le tableau de l'annexe 5.

L'annexe 9 définit les différents compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée.

7.2 – Définition des mesures de restrictions

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 11.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées,
- Les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté (Cf. annexe 9),
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie,
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

7.3 – Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas.

Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Garonne, des arrêtés d'expérimentations ont été pris en 2017 et 2018 dès le franchissement du DOE sur l'axe Garonne pour limiter les variations de niveau d'eau.

A la suite de ces expérimentations, les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession sont autorisées sur la concession du lac d'Oô, y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages.

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux et les restrictions associées s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 7.

- Activités industrielles et commerciales hors ICPE

Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau dès le niveau d'alerte. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition en cas de contrôle.

- Remplissage des plans d'eau

Le remplissage des retenues (sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet) par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions de prélèvement.

7.4 – Cas particulier des réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation sous pression notamment gérés via des associations syndicales autorisées (ASA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction en débit peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant pour chaque niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée) une répartition des prélèvements équivalente aux deux niveaux de restriction partielle (30%, 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai de chaque année.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun (en jour d'interdiction) s'applique.

7.5 – Dérogations pour les usages agricoles

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone d'alerte définie à l'article 5, des dérogations représentant au maximum 10 % des volumes autorisés au prélèvement sur cette zone peuvent être accordées. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

Cette dérogation vise les cultures suivantes : arboriculture, maraîchage, horticulture, pépinières, semences, semis de prairie à l'automne, tabac. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire, si les volumes autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 % des volumes autorisés sur la zone d'alerte concernée.

Le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture sont intégrés de fait dans le département aux cultures dérogatoires.

Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de 50 % mises en place précédemment.

La demande argumentée de dérogation est adressée par l'organisme unique à la direction départementale des territoires, au plus tard le 31 mai de chaque année, afin que les cultures en faisant l'objet puissent être prises en compte dans les arrêtés sécheresse, le cas échéant.

Ces dérogations sont accordées par bassin versant, leur cumul ne pouvant pas dépasser 10 % du volume total autorisé sur la zone d'alerte considérée.

Art. 8. – Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral définit le niveau de mesure à prendre, sa période d'application et les zones géographiques concernées.

Art. 9. – Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. – Affichage

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune de la Haute-Garonne pour affichage en mairie aux fins d'information de leur population.

Il est également publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Art. 11. – Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 11.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Art. 12. – Abrogation

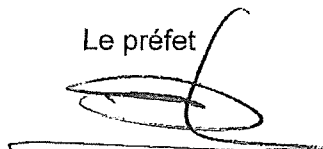
L'arrêté cadre départemental en date du 26 juin 2023 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 13. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne par intérim et le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet départemental de l'État.

Fait à Toulouse, le 10 JUIN 2026

Le préfet



Pierre-André DURAND